

**COMMISSION NATIONALE DE DÉONTOLOGIE DE LA SÉCURITÉ**

---

**Saisine n°2010-42**

**AVIS**

de la **Commission nationale de déontologie de la sécurité**

à la suite de sa saisine, le 2 avril 2010,  
par M. Yves COCHET, député de Paris

---

*La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 2 avril 2010, par M. Yves COCHET, député de Paris, d'une plainte de Mme M-L.A., concernant les suites de sa contestation d'une verbalisation par des fonctionnaires de police de Bordeaux : elle reproche au directeur départemental de la sécurité publique de Gironde les termes qu'il a employés dans deux courriers des 28 mai et 22 juillet 2009.*

*La Commission a pris connaissance des pièces de l'enquête diligentée à la suite de la plainte de Mme M-L.A. concernant les circonstances de sa verbalisation, ainsi que de plusieurs courriers adressés au directeur départemental de la sécurité publique de Gironde ou rédigés par lui.*

**> LES FAITS**

Le 3 avril 2009, Mme M-L.A. a été verbalisée par des fonctionnaires de police, alors qu'elle circulait à bord de son véhicule, à Bordeaux, pour « refus de priorité à un véhicule d'intérêt général usant des avertisseurs spéciaux ». Il lui était en effet reproché d'avoir gêné la progression d'un véhicule de police lancé à la poursuite d'une personne ayant commis une infraction sur un scooter. L'intéressée nie fermement les faits, indiquant que les fonctionnaires n'avaient pas enclenché leurs avertisseurs sonores et lumineux.

Mme M-L.A. a contesté cette verbalisation auprès du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Bordeaux et auprès du directeur départemental de la sécurité publique de Gironde, le 9 avril 2009. Celui-ci, par une lettre du 28 mai 2009 a informé Mme M-L.A. des suites de l'enquête diligentée, en concluant qu'au regard des éléments recueillis, il maintenait le timbre-amende et ajoutant la mention manuscrite : « Votre attitude est inacceptable ! »

Le 10 juillet 2009, M. Noël MAMERE, député de Gironde, adressait à son tour une lettre au directeur départemental, à la demande de Mme M-L.A., lui faisant part de son étonnement concernant la mention manuscrite susmentionnée et lui demandant de bien vouloir réexaminer avec bienveillance ce dossier. Par un courrier du 22 juillet 2009, le directeur départemental a fait part de ses observations à M. MAMERE, en précisant que Mme M-L.A. était de « mauvaise foi », et qu'elle aurait l'occasion de faire valoir ses arguments pour contester la contravention devant le tribunal de police.

Par un jugement du 14 décembre 2009, le juge de proximité a déclaré Mme M-L.A. non coupable de l'infraction qui lui était reprochée.

## > AVIS

La Commission regrette les termes employés par le directeur départemental de la sécurité publique de Gironde dans ses courriers des 28 mai et du 22 juillet 2009, qui, outre qu'ils apparaissent mal fondés au regard de la décision judiciaire, étaient en tout état de cause inutiles et ont manifestement eu pour effet d'envenimer la situation plutôt que de l'apaiser. Pour autant, elle estime que l'usage de ces termes n'est pas susceptible de constituer un manquement à la déontologie de la police nationale.

## > TRANSMISSIONS

Conformément à l'article 7 de la loi du 6 juin 2000, la Commission adresse cet avis pour information au ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités territoriales.

*Adopté le 17 mai 2010.*

*Pour la Commission nationale de déontologie de la sécurité,*

*Le Président,*

*Roger BEAUVOIS*